

Jacques Crausaz / Emanuel Waeber, députés		M1007.07
Loi sur les régions		DIAF
		Cosignataires: 7
Reçu SGC: 16.03.07	Transmis CHA: 28.03.07*	Parution BGC: mars 2007

Dépôt et développement

A son article 134, al. 4, la nouvelle Constitution fribourgeoise dit: « Les communes peuvent créer des structures administratives régionales ». Cette instauration de la notion de région en tant que structure territoriale n'est accompagnée d'aucune précision quant au mode de définition du territoire de la région et aux tâches qui leur seraient confiées.

Les régions actuellement constituées dans le canton de Fribourg ont été créées les unes pour la mise en œuvre de la loi sur les investissements en région de montagne (LIM), les autres pour assumer certaines tâches de développement économique ou encore d'aménagement régional du territoire. Ces régions, dont la forme juridique va de l'association de communes à l'association à but non lucratif en passant par l'entente intercommunale, ont mis en place des structures administratives et déployé des activités de développement régional dont l'intérêt est largement reconnu par les communes et la population de leur région respective.

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 de la nouvelle politique régionale fédérale (NPR), qui implique l'abrogation de la LIM et qui devrait être suivie par la définition d'une nouvelle politique régionale cantonale, change profondément les règles d'attribution de l'aide financière au titre de la politique régionale. Cette importante réforme a amené les régions fribourgeoises constituées à se réunir en un organe de concertation désigné par la « Conférence des régions ». Cette Conférence permet aux régions de préparer, en étroite collaboration avec le canton, les dispositifs à mettre en place en relation avec la NPR, dont les régions restent parmi les principaux acteurs. Les travaux de la Conférence des régions ont également confirmé que les régions fribourgeoises ont des responsabilités et ont déployé des activités qui vont bien au-delà de la seule application de la nouvelle politique fédérale. Certaines tâches (aménagement du territoire, développement économique, etc.) sont d'ores et déjà confiées à la région sans que pour autant la notion de région soit clairement définie par la législation fribourgeoise. De plus, de nombreuses tâches confiées aux communes doivent toujours plus être coordonnées, voire conduites, au niveau régional. Il est important de noter qu'actuellement tout le territoire du canton ne fait pas partie d'une région organisée. En effet, une partie du district de la Sarine n'appartient à aucune région constituée. Il est temps de lancer le débat législatif qui devrait aboutir à définir le mode de découpage du canton en régions ainsi que les rôles et les responsabilités qu'il convient de leur confier.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Les régions sont devenues des acteurs et des instruments indispensables de la politique régionale aussi bien fédérale que cantonale, du développement économique, en matière d'aménagement du territoire et pour de nombreux volets des diverses politiques sectorielles : agriculture, tourisme, etc.

Nous demandons au Conseil d'Etat d'élaborer une loi spécifique sur les régions avec pour objectifs de définir : les territoires des régions (découpage géographique du canton en régions), les tâches et les responsabilités confiées aux régions, les structures administratives et les modes de financement.

La définition de la région et de son rôle doit s'inscrire dans la réforme des structures territoriales actuellement à l'étude en évitant de créer une institution qui viendrait s'ajouter aux associations de communes et aux districts. En d'autres termes, sans préjuger des résultats de la large réflexion qui doit être menée, une région pourrait sans autre être une association de communes couvrant un ou plusieurs districts.

Nous espérons que le Conseil d'Etat accueillera favorablement cette motion et qu'il aura à cœur de répondre aux régions fribourgeoises qui attendent une clarification de la politique régionale cantonale et une reconnaissance de l'incontestable utilité des actions qu'elles conduisent sur le terrain au service de leur région.

* * *